

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600123

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 avril 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 12 février 2016 par laquelle le directeur de l'aviation civile a rejeté son recours gracieux.

M. X. soutient que cette décision est fondée sur une erreur quant au texte qui lui est applicable en sa qualité d'agent territorial.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Par ordonnance du 6 juin 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 juillet 2016.

Un mémoire, enregistré le 8 juillet 2016, a été présenté par M. X..

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 6 septembre 1984 ;

- la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;
- le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'État ;
- le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 7 juin 2007 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif à la politique de voyages professionnels des personnels affectés à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'inspection générale de l'aviation civile ;
- la délibération n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, demande l'annulation de la décision du 12 février 2016 par laquelle le directeur de l'aviation civile a rejeté le recours gracieux qu'il avait présenté pour obtenir le paiement d'une indemnité de mission pour la journée du 16 novembre 2015.

2. Par un arrêté du 18 septembre 1997, M. X. a été affecté, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 2 de la délibération du 10 mai 1989 susvisée, pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie au sein de la direction du service d'État de l'aviation civile et rémunéré de ce fait par l'Etat sur le budget annexe de l'aviation de la direction générale de l'aviation civile.

3. Depuis l'intervention de la loi du pays du 28 décembre 2009 susvisée, la direction de l'aviation civile intervient en tant que service relevant de deux personnes juridiques, la Nouvelle-

Calédonie, notamment pour tout ce qui concerne les services exerçant en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne intérieure, et l'Etat pour tout ce qui concerne la police et la sécurité de la circulation aérienne extérieure.

4. Dans ce contexte, M. X. a reçu un ordre de mission l'envoyant sur le territoire européen de la France entre le 4 et le 10 novembre 2015. Il a bénéficié d'une prolongation de la durée de son séjour jusqu'au 16 novembre suivant pour convenance personnelle et demande le versement des frais de mission afférents à la journée du 16 novembre 2015 correspondant au trajet de retour en Nouvelle-Calédonie.

5. Contrairement à ce que soutient M. X., selon les termes de son article 1^{er}, le décret du 3 juillet 2006 susvisé fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'État, l'administration n'a donc commis aucune erreur de droit en lui appliquant ces dispositions au lieu de celles de la délibération du 17 novembre 2008 susvisé, dispositions réglementaires de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas opposables à l'État.

6. Aux termes de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 : *« Pour l'application du présent décret, sont considérés comme : 1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ... 7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ... 9° Outre-mer : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : " outre-mer "... »*. Aux termes de l'article 3 de ce décret : *« Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre : - à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ; - et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au : 1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ; 2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur... »*. Aux termes de l'article 7 dudit décret : *« Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. / Pour l'outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer... »*.

8. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 7 juin 2007 susvisé : *« Indemnisation. Dans le cas où le moyen de transport utilisé à titre principal est un moyen de transport en commun, la mission commence à l'heure de départ et se termine à l'heure d'arrivée de ce moyen de transport. / Toutefois, pour le décompte des indemnités, il convient d'ajouter à ces heures, au départ comme à l'arrivée, une heure en cas d'utilisation du train, de l'avion ou du bateau. / Dans le cas où le moyen de transport utilisé à titre principal est un moyen de transport individuel,*

administratif ou personnel, c'est l'heure de départ et d'arrivée à la résidence administrative ou à la résidence familiale qui est retenue sans correction. / Le montant de l'indemnisation correspond au cumul des indemnités attribuées à l'agent s'il se trouve en déplacement pendant l'intégralité de la tranche horaire correspondante : - tranche 11 heures-14 heures : une indemnité de repas ; - tranche 18 heures-21 heures : une indemnité de repas ; - tranche 0 heure-5 heures : une indemnité de nuitée ».

9. Contrairement à ce que soutient M. X., la décision dont la légalité est contestée lui précise qu'en application des dispositions précitées du décret du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 7 juin 2007 il ne percevra aucune indemnité pour la journée du 16 novembre 2015, jour du voyage retour. Ainsi, il n'est pas fondé à soutenir que l'administration aurait commis une erreur de droit en lui appliquant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 7 juin 2007, dispositions relatives aux déplacements ayant lieu en outre-mer.

10. Enfin, si M. X. est fondé à soutenir qu'en principe, un agent en déplacement pour son administration bénéficie de l'indemnisation prévue par l'article 7 de l'arrêté du 7 juin 2007 pour les journées des voyages aller et retour, il demeure que l'administration est également fondée à soutenir que ce régime d'indemnisation n'est valable que si les dates de voyage aller et retour résultent de motifs professionnels. Elle peut à bon droit refuser de verser cette indemnité dès lors que l'agent profite de la tolérance administrative consistant à l'autoriser à bénéficier de jours de congé sur le lieu du déplacement professionnel.

11. Ainsi, M. X., qui, entre le 4 et le 16 novembre 2015, admet n'avoir été en déplacement pour motifs professionnels qu'entre le 4 et le 10 novembre 2015 n'est pas fondé à soutenir qu'il doit être regardé comme en déplacement pour motif professionnel sur la journée du 16 novembre 2015.

12. M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 12 février 2016 du directeur de l'aviation civile.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.